

56, Boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest  
Tel: +40 (0) 31 809 2739  
Fax: +40 (0) 31 805 7739  
Email: office@apex-team.ro  
Http://www.apex-team.ro

## Sommaire :

- Attendue : la publication au Moniteur Officiel de la suppression de l'impôt minimum à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2010
- Précisions sur les cotisations dues sur les revenus des activités dépendantes et sur les revenus professionnels
- Formulaire pour déclarer par le payeur du revenu les cotisations retraite et chômage sur les droits d'auteur et les conventions civiles
- Cotisations que les PFA ont à déclarer et à verser
- Taux intérêt BNR Septembre 2010
- Erratum – Conséquences du non enregistrement au Registre des Opérateurs Intracommunautaires
- Dépôt online de la déclaration au Fonds pour l'Environnement
- A compter de 2011, c'est la Carte nationale d'assurances sociale de santé qui prouvera la qualité d'assuré du titulaire
- Formulaire à présenter lors de l'immatriculation de véhicules acquis dans l'UE
- Une alternative constructive au paiement de la cotisation pour non emploi de personnes handicapées
- En projet : une nouvelle formule pour imposer la rémunération des journaliers
- Evaluation des éléments monétaires en devises au 30 septembre 2010
- Agenda OCTOBRE 2010
- Indicateurs sociaux
- Cotisations sociales pour l'entreprise et le bénéficiaire de revenu pour une activité salariale ou dépendante
- Cotisations à compter du 10 septembre 2010 pour les revenus des droits d'auteur et les conventions civiles

Lors du Conseil des Ministres du 29 septembre 2010, le Gouvernement a adopté plusieurs textes importants qui ne sont pas publiés au Moniteur Officiel à l'heure où ce bulletin d'information APEX Team est bouclé et c'est donc un résumé tiré des informations parues sur le site Internet du Gouvernement que nous présentons :

## Modifications apportées au Code Fiscal et au Code de Procédure Fiscale au 1<sup>er</sup> octobre 2010

- ☑ **Suppression de l'impôt minimum à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et application du seul impôt sur le bénéfice.** Le Ministère des Finances Publiques a précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'impôt minimum sera remplacé par un autre type d'impôt forfaitaire pour les entreprises des secteurs économiques les plus affectés par le "phénomène d'évasion fiscale". La décision de supprimer l'impôt minimum ainsi que les mesures qui vont être prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 font l'objet de consultations avec la Commission Européenne et le Fonds Monétaire International.
- ☑ Réduction du taux d'intérêt sur les dettes fiscales non acquittées à l'échéance de 0,05% par jour à 0,04% par jour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.
- ☑ Réglementation des compensations de droit, à savoir éteindre les créances/dettes réciproques au moment même où toutes deux existent indifféremment que le débiteur en ait ou non connaissance. ANAF sera dans l'obligation au moment où un contribuable a une somme à encaisser du Budget et des dettes aussi de procéder à la compensation d'office.
- ☑ Ne pas commencer ou suspendre l'exécution forcée dans le cas où le contribuable a en cours ou dépose une demande de remboursement/restitution et que le montant de la somme demandée est égal ou supérieur à la dette fiscale pour laquelle l'exécution forcée a commencé.
- ☑ Modification des seuils pour les entreprises qui investissent et créent des emplois en Roumanie pour pouvoir bénéficier des aides publiques. Les conditions d'éligibilité en termes de montant de l'investissement et de nombre de nouveaux emplois créés sont revues à la baisse pour que les PME aient accès à ces aides : le montant minimum de l'investissement devient 5 millions d'Euro et le nombre d'emplois ainsi créés est réduit de 100 à 50. Par ailleurs, quatre catégories de projets éligibles sont constituées :
  - Investissements de 5 jusqu'à 10 millions d'Euro et au minimum 50 emplois créés
  - Investissements de 10 jusqu'à 20 millions d'Euro et au minimum 100 emplois créés
  - Investissements de 20 jusqu'à 30 millions d'Euro et au minimum 200 emplois créés
  - Investissements de plus de 30 millions d'Euro et au minimum 300 Emplois créés.

## Modifications apportées à la législation en matière de sociétés commerciales (Loi 31/1990)

La formulation d'une opposition n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la fusion ou de la division et la décision prononcée sur l'opposition sera soumise seulement à recours. A été écarté le caractère suspensif de droit de l'opposition. L'idée fut de préserver les droits des créanciers, dans le sens où la société débitrice qui va fusionner ou se diviser doit obligatoirement constituer des garanties adéquates pour les créanciers de telle sorte que ceux ci voient leurs droits satisfaits ou aient la garantie que dans le futur, ils pourront recouvrer leurs créances auprès de la future société. Dans le cas où la société débitrice refuse de constituer ces garanties, le juge, va déclarer tout de suite et en mode expresse la créance du créancier qui n'est pas encore exigible comme l'étant et procédera selon la procédure de l'exécution forcée.

Ces changements partent des prémisses que la fusion et la division peuvent représenter des formules essentielles de réorganisation de nature à rendre plus efficace l'activité des sociétés commerciales quand actuellement les procédures sont longues et laborieuses. L'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement pour modifier la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales prit pour modèle les réglementations utilisées en Belgique en la matière.

## ORDONNANCE D'URGENCE 82 du 8 septembre 2010 pour modifier l'article 7 alinéa 1 point 2 sous point 2.1 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal ainsi que pour modifier l'article III de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 58/2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal et arrêter d'autres mesures financières et fiscales (MO 638/2010)

L'Ordonnance apporte des précisions en ce qui concerne les cotisations sociales des activités dépendantes et des revenus professionnels. Nous mentionnons ci après les principales nouveautés (précisions) apportées par l'Ordonnance :

## Requalification en activités dépendantes des activités indépendantes

- Le critère "tout autre élément qui reflète la nature dépendante de l'activité" est supprimé;
- Deux conditions qui doivent être remplies pour requalifier de dépendante une activité indépendante sont réunies :
  - o L'utilisation par le bénéficiaire du revenu des dotations matérielles du payeur du revenu à laquelle s'ajoute également le fait que l'utilisation des dotations matérielles du payeur du revenu doit être exclusive (il en résulte donc que si le payeur du revenu et le payeur du bénéficiaire assure chacun d'entre eux une partie des dotations matérielles, l'activité ne peut alors être requalifiée);
  - o La contribution avec la seule prestation physique ou capacité intellectuelle mais pas avec un capital propre.

Nous mentionnons ci dessous les critères sur la base desquels une activité indépendante peut être requalifiée de dépendante

### si 1 seul de ces 4 critères est rempli :

1. le bénéficiaire du revenu se trouve dans une relation de subordination vis à vis du payeur du revenu ou aux organes de direction du payeur du revenu et respecte les conditions de travail imposées par ceux-ci telles que les attributions qui lui reviennent et les modalités de les remplir, le lieu d'exercice de l'activité, les horaires de travail;
2. dans la prestation de l'activité, le bénéficiaire du revenu utilise exclusivement les dotations matérielles du payeur du revenu, à savoir ses locaux avec les dotations afférentes, ses équipements spéciaux de travail ou de protection, ses outils de travail et autres de même nature et contribue avec sa seule prestation physique ou capacité intellectuelle mais pas avec un capital propre;
3. le payeur du revenu supporte, dans l'intérêt de la réalisation de l'activité, les frais de déplacement du bénéficiaire du revenu, tels qu'indemnités de déplacement – détachement en Roumanie et à l'étranger ainsi que les autres charges de même nature;
4. le payeur du revenu prend en charge pour le bénéficiaire du revenu, les jours de congés payés et ceux de maladie.

### Cotisations sociales afférentes aux revenus de nature professionnelle

L'article III de l'OUG 58/2010 est remplacé en totalité étant abrogée également l'Annexe 2 de la Décision du Gouvernement 791/2010 par laquelle les Normes méthodologiques d'application de cet article III furent approuvées. Les nouvelles dispositions font seulement référence aux cotisations de retraite (celles collectées par la Caisse des Assurances Sociales - CAS) et aux cotisations chômage. Aucune référence n'est faite aux cotisations santé (celles collectées par la Caisse d'Assurances Sociales Santé - CASS) ce qui signifie qu'en matière de cotisations santé, les dispositions antérieures à l'apparition de l'article III de l'OUG 58/2010 restent en vigueur.

Dans le régime public de retraite et dans celui des assurances chômage, par revenus de nature professionnelle autres que ceux de nature salariale, s'entendent les revenus des droits d'auteur et droits connexes ainsi que les revenus obtenus des activités professionnelles réalisées sur la base de contrats/conventions conclus selon les termes du Code Civil. Sur de tels revenus, la cotisation individuelle retraite au taux de 10,5% est due ainsi que la cotisation individuelle de 0,5% aux assurances chômage.

Ces cotisations individuelles ne sont pas dues si :

- la personne qui obtient ces revenus est assurée auprès d'autres régimes de retraite non intégrés au régime public (mais qui font partie du Pilier 1) OU si elle est retraitée;
- s'agissant de revenus de droits d'auteur, si l'auteur ne perçoit de tels revenus qu'occasionnellement et s'il a également des revenus salariaux. Nota Bene : "Par revenus réalisés occasionnellement, s'entendent les revenus obtenus de l'exercice sporadique d'une activité sans avoir un caractère de régularité".

Les personnes qui perçoivent des droits d'auteur ou sont sous convention civile et qui ont le statut d'assuré dans le régime d'assurance chômage ont l'obligation de prouver au payeur du revenu leur qualité d'assuré.

Les personnes qui perçoivent des droits d'auteur ou sont sous convention civile et qui ont le statut d'assuré dans le régime d'assurance chômage ont l'obligation de prouver au payeur du revenu leur qualité d'assuré.

### Assiette des cotisations

- Pour les revenus des droits de la propriété individuelle :
  1. Obtenus avec un caractère de régularité  
L'assiette mensuelle sur laquelle se calcule tant la cotisation individuelle pour la retraite que celle pour le chômage est plafonnée au cours d'un mois calendaire à 5 fois le salaire brut moyen utilisé lors de l'élaboration du Budget des Assurances Sociales d'Etat (BASS).  
L'assiette mensuelle en 2010 est le minimum entre 9.180 RON et le revenu brut obtenu duquel est déduit l'abattement forfaitaire pour charges (au taux de 20% généralement et 25% pour la création d'œuvres d'art monumentales).
  2. Obtenus occasionnellement  
Si obtenus occasionnellement et si le bénéficiaire des droits de la propriété intellectuelle n'est pas également salarié, l'assiette est annuelle et représente le revenu brut après application de l'abattement sans pouvoir dépasser 5 fois le salaire brut moyen utilisé lors de l'élaboration du BASS, soit 9.180 RON.
- Pour les revenus obtenus sur la base de contrats/conventions conclus selon le Code Civil, l'assiette est mensuelle et plafonnée à 5 fois le salaire brut moyen utilisé lors de l'élaboration du BASS.  
L'assiette mensuelle en 2010 est le minimum entre 9.180 RON et le revenu brut obtenu (sans autre déduction).

### Paiement des cotisations

Les cotisations sont retenues à la source par le payeur du revenu qui les verse et les déclare au plus tard le 25 du mois qui suit le mois au cours duquel le revenu fut versé à son bénéficiaire.

### Période de cotisation

Les cotisations payées sont prises en compte comme période de cotisation et ouvrent droit aux prestations de retraite ou aux indemnités de chômage en appliquant un pourcentage calculé comme le rapport entre le taux de cotisation individuelle payée (exemple : 10,5% pour la retraite) et la cotisation à taux plein (dans notre exemple : 31,3% pour la retraite soit 20,8% +10,5%).

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 10 septembre 2010 et s'appliquent aux revenus versés après cette date.

**ORDRE 1294 du 10 septembre 2010 du Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection Sociale pour modifier et compléter les Normes d'application de la Loi 19/2000 sur le régime public de retraite et les droits des assurances sociales avec ses modifications et compléments ultérieurs, approuvées par Ordre du Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale 340/2001 et les Procédures pour la déclaration mensuelle par les employeurs de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Budget des assurances chômage, approuvées par Ordre du Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille 405/2004 (MO 639/2010)**

Par cet Ordre, sont arrêtées les modalités de déclaration des cotisations dues sur les revenus de la propriété intellectuelle et ceux obtenus sur la base de conventions civiles.

Le calcul, le paiement et la déclaration des cotisations de retraite et d'assurance chômage pour les personnes qui perçoivent des droits d'auteur et celles sous convention civile **incombent au payeur du revenu.**

En ce qui concerne la déclaration à la Caisse d'Assurances Sociales (*retraite*), la CAS a publié sur son site Internet <http://www.cnpas.org> la nouvelle grille de déclaration (version 10.03) et les instructions pour la compléter ainsi que la liste des codes IBAN sur lesquels sont à virer la cotisation retraite sur les droits d'auteur et sur les revenus des personnes sous convention civile.

En ce qui concerne la déclaration aux assurances chômage, l'Agence pour l'Emploi a publié sur son site Internet [www.anofm.ro](http://www.anofm.ro) la nouvelle grille de déclaration qui est à utiliser pour déclarer tant les cotisations aux assurances chômage pour les salariés que celles pour les personnes qui doivent être déclarées au régime d'assurance chômage par le payeur du revenu aux termes de l'OUG 82/2010.

**Les Personnes Physiques Autorisées ("PFA")** n'entrent pas sous l'incidence de l'OUG 82/2010 et pour les revenus obtenus par celles-ci en indépendant, les dispositions législatives antérieures à la publication de l'OUG 58/2010 restent applicables.

**Les PFA sont redevables des cotisations suivantes qui leur incombent de déclarer et de payer :**

- La cotisation à la retraite au taux de 31,3% (10,5% + 20,8%) est obligatoire si la PFA n'est pas assurée dans le régime public de retraite. L'assurance se fait par le biais de déclaration déposée à la Caisse de retraite. L'assiette de cotisation de la PFA est à sa discrétion sans pouvoir être cependant inférieure à 25% du salaire mensuel brut minimum (à savoir 459 RON) ni soumise à un plafond. Quant au paiement de la cotisation, il est mensuel;
- La cotisation aux assurances santé au taux de 5,5% est obligatoire et suppose la conclusion d'un contrat d'assurance avec la Caisse de Santé du Département ou celle de Bucarest ou la Caisse OPSNAJ ou celle des Transporteurs. L'assiette de cotisation est le revenu annuel estimatif déclaré à l'Administration Financière (déclaration 220), le paiement de la cotisation se faisant trimestriellement sur cette base suivie d'une régularisation sur la base de la déclaration annuelle de revenus (déclaration 200);
- La cotisation aux assurances chômage au taux de 1% (0,5% + 0,5%) est facultative et suppose la conclusion d'un contrat avec l'Agence de l'Emploi départementale ou celle de Bucarest. L'assiette de cotisation pour la PFA ne peut être inférieure au salaire mensuel brut minimum (600 RON) ni n'est plafonnée. Quant au paiement de la cotisation, il est mensuel.

**CIRCULAIRE 30 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de septembre 2010 (MO 618/2010)**

Pour le mois de septembre 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

**ERRATUM – Conséquences du non enregistrement au Registre des Opérateurs Intracommunautaires (ROI)**

Dans le bulletin d'informations APEX Team du mois dernier, les conséquences qu'entraîne la réalisation d'opérations intracommunautaires sans que l'entité soit inscrite au Registre des Opérateurs Intracommunautaires (ROI) furent mentionnées. Des informations complémentaires nous conduisent à une révision des informations initialement présentées.

#### Amende

Aux termes de l'article 219<sup>2</sup> du Code de Procédure Fiscale, constitue une contravention la réalisation sans être inscrit au ROI d'opérations intracommunautaires par les personnes qui ont l'obligation d'y être inscrit en conformité avec la loi. La sanction est une amende entre 1.000 RON et 5.000 RON.

#### Acquisitions intracommunautaires - code de TVA invalide

- L'entité de Roumanie est dans l'impossibilité de communiquer un code valide de TVA, fait qui peut conduire à la

facturation de biens par le fournisseur de l'UE avec la TVA au taux respectif de TVA de l'Etat où le fournisseur est enregistré.

- L'acheteur/bénéficiaire en Roumanie va continuer à appliquer la taxation inverse (Débit 4426/Crédit 4427) et il va analyser le droit de déduction en fonction des règles générales du droit à déduction.

Nous mentionnons dans ce sens les dispositions de l'article 146 du Code Fiscal relatives aux conditions d'exercice du droit à déduction :

- à la lettre b), il est précisé que "pour la taxe afférente aux biens qui ont été ou vont être livrés ou aux services qui ont été ou vont être rendus à son bénéficiaire, mais pour lesquels la personne imposable est redevable de la taxe conformément à l'article 150 alinéa (2) - (6), est détenue une facture émise en conformité avec les dispositions de l'article 155 ou les documents prévus à l'article 155<sup>1</sup> alinéa (1)";
- à la lettre e), il est précisé que "pour la taxe afférente à une acquisition intracommunautaire de biens, est détenue une facture ou le document prévu à l'article 155<sup>1</sup> alinéa (1)".

Dans les Normes d'application du Code Fiscal, il est aussi précisé au point 46 (6) que "pour exercer le droit à déduction de la taxe, la personne imposable ou la personne morale non imposable redevable du paiement de la taxe dans les conditions de l'article 150 alinéa (2) - (4) et (6) et de l'article 151 du Code Fiscal, doit détenir une facture qui comprend au moins les informations prévues à l'article 155 du Code fiscal ou une auto-facture émise en conformité avec les dispositions de l'article 155<sup>1</sup> alinéa (1) ou (2) du Code Fiscal".

En conclusion, nous considérons que le droit à déduction de la TVA afférente à une transaction intracommunautaire (acquisition intracommunautaire de biens ou de services prestés) ne peut être restreint du fait du non enregistrement au ROI. Il existe cependant le risque que certains inspecteurs fiscaux interprètent différemment les dispositions légales du fait de la non définition dans la loi de l'expression "code valide de TVA" et essayent de supprimer le droit à déduction du contribuable dans la période au cours de laquelle l'entité n'était pas inscrite au ROI.

En matière de déclaration des acquisitions intracommunautaires (390), la situation est confuse en ce qui concerne les éventuelles acquisitions effectuées durant la période au cours de laquelle l'entité n'était pas inscrite au ROI. Tout d'abord, il convient de mentionner que le partenaire de l'UE ne va pas déclarer comme livraison intracommunautaire de biens ou prestation de services envers le partenaire roumain dans la déclaration récapitulative les transactions pour lesquelles il n'a pas pu valider le code de TVA du partenaire roumain et qu'il fut obligé de facturer avec la TVA de l'Etat dans lequel il est enregistré au regard de la TVA. Si l'entité roumaine rapporte ces transactions dans la déclaration 390, il va exister une non concordance dans le système VIES entre les données déclarées par ces deux partenaires.

Aussi, la question peut se poser de l'acceptation ou non de la déclaration 390 par les organes fiscaux dans le cas où l'entité n'est pas inscrite au ROI. Nous pouvons mentionner également le risque auquel l'entité s'expose ultérieurement en cas de non déclaration de ces transactions dans la déclaration 390, un contrôle fiscal pouvant sanctionner la non déclaration de ces transactions dans la déclaration 390.

#### Livraisons intracommunautaires dans le cas de l'existence d'un code invalide de TVA

En cas de réalisation de livraisons intracommunautaires ou de prestations d'un service intracommunautaire, seront appliquées les règles habituelles peu importe que le vendeur/prestataire soit ou non inscrit au ROI parce que dans ce cas, il est important que le partenaire ait un code valide et non celui qui effectue la livraison ou preste le service.

**ORDRE 2434 du 3 septembre 2010 pour approuver les Instructions pour compléter le document administratif en format électronique (e-DA) en utilisant l'application EMCS-RO de contrôle des mouvements des produits soumis à accises sous le régime des produits soumis à accises sous le régime suspensif d'accises (MO 655/2010)**

**ORDRE 1477 du 16 septembre 2010 pour modifier et compléter l'Ordre du Ministre de l'Environnement et de la Gestion des Eaux 549/2006 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire "Déclaration des obligations envers le Fonds pour l'Environnement" ainsi que les instructions pour le compléter et le déposer (MO 653/2010)**

Cet Ordre apporte les modifications suivantes à l'Ordre 549/2006 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire "Déclaration des obligations envers le Fonds pour l'Environnement" et les instructions pour le compléter et le déposer :

- Le format électronique de la déclaration des obligations envers le Fonds pour l'Environnement se transmet à l'adresse <http://www.afm.ro> après qu'une Convention pour communication de la déclaration ait été signée. La forme et le contenu de la Convention sont approuvées par le Président de l'Administration du Fonds pour l'Environnement (AFM). La Convention sera mise à la disposition des contribuables sur le site de l'AFM <http://www.afm.ro>
- Pour déclarer des obligations de paiement pour la même période de déclaration, plusieurs méthodes de déclaration ne doivent être utilisées simultanément. Dans l'hypothèse où le payeur de la taxe ou le contribuable a utilisé pour la même période à déclarer plusieurs méthodes de déclaration, c'est selon la loi la première déclaration déposée qui sera enregistrée.
- Les montants mentionnés dans les déclarations ne comprennent pas les taxes ou contributions arrêtées par décision émise par l'organe fiscal suite à un contrôle fiscal.

**ORDONNANCE D'URGENCE 85 du 20 septembre 2010 pour modifier l'article 1 de l'OUG 116/2009 pour instaurer des mesures relatives aux enregistrements au Registre du Commerce (MO 654/2010)**

Par dérogation aux dispositions de la Loi. 26/1990 sur le Registre du Commerce et de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales ainsi qu'à d'autres textes en la matière, la compétence pour le traitement des demandes d'enregistrement au Registre du Commerce et, le cas échéant, des autres demandes en cours auprès du Juge délégué appartient jusqu'à ce que soit réglementée l'activité d'enregistrement auprès du Registre du Commerce effectuée par les enregistreurs commerciaux au Directeur de l'Office du Registre du Commerce près le Tribunal et/ou aux personnes désignées par le Directeur Général de l'Office National du Registre du Commerce.

**DECISION 962 du 8 septembre 2010 pour approuver les modalités de réalisation du système national de carte nationale d'assurances sociales de santé (MO 646/2010)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les carnets de santé et les attestations médicales seront remplacés par la carte nationale d'assurances sociales de santé.

Il ne faut pas confondre la carte nationale d'assurances sociales de santé avec la carte européenne d'assurances de santé. Cette dernière est délivrée par la Caisse de santé du domicile à la demande de l'assuré et lui sert au cas où il a besoin de soins médicaux lors d'un déplacement en Europe dans l'un des 31 pays.

La carte nationale d'assurances sociales de santé atteste le fait que le titulaire est assuré dans le régime d'assurances santé en Roumanie. Cette carte va contenir des informations qui permettront un accès plus facile aux services médicaux en Roumanie

et ne pourra être utilisée que sur le territoire de la Roumanie.

**ORDRE 168 du 28 juillet 2010 pour compléter l'Ordre du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur 1501/2006 sur la procédure d'immatriculation, d'enregistrement, de radiation et de délivrance d'autorisation de circulation provisoire ou pour essai de véhicules (MO 627/2010)**

Le service des permis de conduire et immatriculation de véhicules compétent au sein des institutions de service public vérifie si des documents prévus pour immatriculer un véhicule, il résulte que la personne qui demande l'immatriculation a réalisé une acquisition intracommunautaire du véhicule au sens du titre VI de la Loi 571/2003 - Code Fiscal. La vérification se fait informatiquement si la personne qui demande l'immatriculation d'un moyen de transport acquis dans un autre Etat de l'Union Européenne est enregistrée au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal, auquel cas il n'est pas nécessaire de présenter d'autres documents.

Si la personne qui a réalisé l'acquisition intracommunautaire du véhicule et en demande l'immatriculation n'est pas enregistrée au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal, en complément aux documents prévus, elle devra déposer, selon le cas :

- le formulaire "Certificat pour attester du paiement de la TVA, en cas d'acquisition de moyens de transport neufs" prévu à l'annexe 1 de l'Ordre 1128/2009 de l'ANAF si le véhicule est neuf au sens du titre VI du Code Fiscal ou
- le formulaire "Certificat" prévu à l'annexe 2 de l'Ordre 1128/2009 de l'ANAF si le véhicule n'est pas neuf au sens du titre VI du Code Fiscal.

Les dispositions de cet Ordre sont entrées en vigueur le 9 septembre 2010.

**RAPPEL – Cotisation pour non emploi de personnes handicapées**

Selon les dispositions de la Loi 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, republiée (MO 1/2008), les personnes morales qui comptent au moins 50 salariés sont tenues d'employer des personnes handicapées dans un pourcentage d'au moins 4% de l'effectif total. Le non respect de cette obligation conduit à devoir une cotisation mensuelle représentant 50% du salaire brut minimum multiplié par le nombre d'emplois pour lesquels des personnes handicapées ne furent pas recrutées eu égard au pourcentage de 4% du nombre total de salariés.

Nous souhaitons souligner que la Loi 448/2006 prévoit à l'article 78 (3) lettre b) la possibilité comme modalité de s'acquitter de cette obligation pour non emploi de personnes handicapées d'acquérir des biens ou services d'unités protégées autorisées par la Direction Générale pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées au sein du Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection Sociale. Ainsi, sur la base de contrats conclus avec ces entités, il est possible de bénéficier de biens et de services qui viennent en déduction de la cotisation due.

Des informations complémentaires sur ces unités protégées peuvent être consultées à l'adresse suivante :

[http://www.anph.ro/lista\\_institutii.php?m=informatii&id\\_up](http://www.anph.ro/lista_institutii.php?m=informatii&id_up)

**PROJET DE LOI sur l'exercice d'activités à caractère occasionnel par des journalistes**

Le projet de loi a été adopté par le Gouvernement et sera transmis au Parlement pour débat et adoption.

Parmi les principales dispositions, nous mentionnons :

- Des activités à caractère occasionnel peuvent être pratiquées dans les domaines suivants : activités vivrières, agriculture, chasse et pêche, sylviculture et exploitation forestière, pisciculture et aquaculture, pomiculture, spectacles,

- productions cinématographiques et audiovisuelles, activités à caractère culturel. Le bénéficiaire des travaux est, selon les nouvelles réglementations, la personne morale pour laquelle le journalier exécute des activités à caractère occasionnel. Il peut être convenu que s'appliqueront aux journaliers les dispositions de cette loi par accord entre les Parties si le bénéficiaire est une personne physique.
- Le bénéficiaire va tenir un suivi des journaliers dans un registre et le journalier aura un carnet qui tiendra lieu de contrat. La délivrance du carnet de journalier sera faite par la Mairie de la circonscription territoriale où l'activité sera réalisée ou celle du domicile à la demande du bénéficiaire ou du journalier. Le bénéficiaire devra acquitter auprès de la Mairie le timbre afférent à la rémunération convenue avec le journalier.
  - Le timbre pour activités occasionnelles représente la contrepartie de l'impôt sur le revenu et peut être de deux types :
    - o Le timbre standard, équivalent à l'impôt sur le revenu, calculé sur une durée de travail de 8 heures par jour, multiplié par le montant du salaire minimum à l'heure fixé par Décision de Gouvernement;
    - o Le timbre à compléter, équivalent à l'impôt sur le revenu calculé par 10 RON par timbre.
  - Les modalités d'émission des timbres pour activités occasionnelles ainsi que leur valeur sont fixées par le Ministère des Finances Publiques et sont réglementées dans un texte dans les 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.
  - Le contrôle de l'application des dispositions incluses dans ce projet de loi sera fait par les inspecteurs du travail au sein de l'Inspection du Travail et de l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ainsi que par l'ANAF, a précisé le Ministre du Travail, de la Famille et de la Protection Sociale.

#### RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin septembre 2010 :

1 Euro = 4,2674 RON; 1 USD = 3,1254 RON;

1 CHF = 3,2068 RON; 1 GBP = 4,9667 RON.

#### AGENDA du mois d'OCTOBRE 2010

##### Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

##### A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7<sup>1</sup> du Code Fiscal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée

- Emettre les dernières factures se rapportant au mois d'octobre 2010
- Compléter le Registre d'évidence fiscale pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2010 (pour consigner le passage du résultat comptable au résultat fiscal).

##### Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

##### En cours de mois, n'oubliez pas :

##### Que jeudi 7 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en septembre 2010. A compter d'octobre, la périodicité pour la déclaration de TVA sera mensuelle.

##### Que lundi 11 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

##### Que lundi 11 octobre est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

##### Que vendredi 15 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de septembre 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)\* afférente au mois de septembre 2010.

##### Que lundi 25 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)\* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)\* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)\*;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)\*;

- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

**Que lundi 25 octobre est le dernier jour pour payer :**

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur le bénéfice ou l'impôt minimum ;**
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement;
- Les taxes sur les jeux de hasard.

**IMPORTANT**

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être déchargés du site du Ministère des Finances : [www.mfinante.ro](http://www.mfinante.ro)

Les déclarations fiscales annotées \* peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.

Cette modalité de transmission va devenir obligatoire pour les grands contribuables ainsi que pour les contribuables de taille moyenne.



## INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010 (assises sur le revenu brut)	Employeur et bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales ( <i>retraite</i> )	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25% ( <b>seulement sur les salariés sous contrat de travail</b> )	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail ("ITM")	0,25% ou 0,75% ( <b>seulement sur les salariés sous contrat de travail</b> )	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas <b>soumis à l'impôt sur le revenu à compter de juillet 2010</b>	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Juillet 2010	1.868 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1: Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct qui ne se dépose pas à l'ITM mais sont inclus dans toutes les déclarations sauf celle sur la commission ITM. Cependant, dans la forme actuelle des formulaires fournis par les applications informatiques d'assistance à la préparation des déclarations, il n'existe pas de code spécifique pour pouvoir déclarer cette catégorie particulière de revenus.

Cotisations à compter du 10 septembre 2010 pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 salaires moyens bruts)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités Professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% <sup>2</sup>
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% <sup>3</sup>
Cotisation aux assurances santé	0%	0% <sup>4</sup>
Impôt sur le revenu		16% <sup>5</sup>

Note 2 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 5 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise alors l'impôt sur le revenu de 10% à 16%.

En ce qui concerne l'indemnité de Gérant/Administrateur qui résulte d'une décision d'AGA (et non d'un contrat d'administration ou de management), nous restons à ce jour dans l'attente des précisions que nous avons demandées sur les cotisations dues tant par le Gérant/administrateur que par l'entité qui verse l'indemnité respective.



56, Boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: [office@apex-team.ro](mailto:office@apex-team.ro)

Site: [www.apex-team.ro](http://www.apex-team.ro)

**ACCOUNTING AND PAYROLL  
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Assistance comptable périodique**
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.